

Règlement Local de Publicité intercommunal

Elaboration prescrite le 8 décembre 2017

Projet arrêté le 6 décembre 2019

3 - Règlement et **Glossaire**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
TABLEAUX SYNTHETIQUES DE LA TRAME REGLEMENTAIRE	4
REGLEMENT DE LA PUBLICITÉ	8
REGLEMENT DES ENSEIGNES.....	16
GLOSSAIRE	21

PREAMBULE

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) établit 7 zones pour la publicité (P1 à P7) et 4 zones pour les enseignes (Zone E 1 à E 4) sur le territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Lorsqu'une zone agglomérée s'étend au-delà des limites actuelles de l'agglomération déterminées à la date d'approbation du présent règlement, le régime de la publicité qui lui est applicable est celui de la zone voisine présentant les caractéristiques les plus proches jusqu'à la prochaine modification ou révision du règlement.

Le présent règlement adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement relatives à la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3^{ème} alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Sont annexés au présent règlement :

- le plan général et le plan de chaque commune faisant apparaître les zones, qui ont valeur réglementaire ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;
- un glossaire.

TABLEAUX SYNTHETIQUES DE LA TRAME REGLEMENTAIRE

Légende des tableaux :

Moins restrictif que le Code de l'environnement
Code de l'environnement
Plus restrictif que le Code de l'environnement
Interdiction

POUR LA PUBLICITE : LES DISPOSITIONS GENERALES

Protection L.581-8 : SPR, abords des MH	Les règles de la zone s'appliquent
Protection L.581-8 : natura 2000, sites inscrits AC2	Le code de l'environnement s'applique
Murs de clôtures ou clôtures aveugles ou non	Interdit
Patrimoine remarquable recensé dans les PLU	Interdit
EBC	Interdit
Unité foncière boisée	Interdit
Scellés au sol	Habillage du dos pour les simples faces, suppression des interstices entre les deux faces
Accessoires	Jambes de forces, pieds-échelles, fondations dépassant le niveau du sol = interdit
Passerelle	uniquement si amovible ou escamotable
Sur mur	retrait de 0,50 m de toute arête verticale.
Pré-enseignes temporaires	en aggro, soumises aux dispositions du RLPi
Palissade de chantier	surface < à 4 m ²
Bâches publicitaires	interdit
Domaine SNCF (hors quais)	1 dispositif tous les 100 m
Petit Format	interdit sur piédroits ou murs en pierre naturelle
Lumineuse	Extinction de 23 h à 7 h

POUR LA PUBLICITE : LES REGLES PAR ZONES

TOUTES COMMUNES												
		Mobilier urbain				Propriété privée						
		surfaces	Numerique	murale	scellée au sol	Densité	Petit format	Numerique	Chevalets	Bâches de chantier		
Zone 1	<ul style="list-style-type: none"> Sites classés, sites inscrits AC2, natura 2000, ZNIEFF, ENS, espaces gérés par le CREN, APPB, abords immédiats des grands parcs et espaces verts publics Partie non urbanisée des vallées 	Interdiction										
COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HORS UU												
Zone 2	Secteurs protégés (abords des MH, patrimoines bâtis repérés au PLU)	< à 2 m ²	Interdit Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	sans objet	1 dispositif par devanture < à 0,5 m ²	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction
Zone 3	Reste du territoire	< à 2 m ²	Interdit Interdiction	4 m ² sur mur	Interdiction	Interdiction	1 par unité foncière	1 dispositif par devanture < à 0,5 m ²	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction
COMMUNES DE + OU - 10 000 EN UU												
Zone 4	<ul style="list-style-type: none"> Secteurs protégés (SPR, sites inscrits AC1, axes arborés) Secteurs dans lesquels existe un lien étroit entre espaces patrimoniaux et cœur de vallée 	< à 2 m ² 12 m ² pour les colonnes culturelles si + de 10 000 hbts	2 m ² si + de 10 000	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Sans objet	1 dispositif par devanture < à 0,5 m ²	Interdiction	1 par établissement et limitation de surface	RNP	
Zone 5	Quartiers résidentiels	< à 2 m ²	< à 2 m ²	4 m ² sur mur	Interdit	Interdiction	1 par unité foncière. Définition d'un linéaire en deçà duquel les dispositifs sont interdits	1 dispositif par devanture < à 0,5 m ²	Interdit	1 par établissement et limitation de surface	RNP	
Zone 6	Voies structurantes	< à 10,5 m ²	8 m ² si + de 10 000 Interdit si - de 10 000	10,5 m ²	10,5 m ²	10,5 m ²	Idem : 1 par UF et linéaire minimum	RNP	Interdit sur les axes en dehors de zones d'activités économiques ou commerciales	1 par établissement et limitation de surface	RNP	
Zone 7	Zones d'activités économiques et commerciales	< à 10,5 m ²	8 m ² si + de 10 000 Interdit si - de 10 000	10,5 m ²	10,5 m ²	10,5 m ²	Idem : 1 par UF et linéaire minimum	RNP	8 m ²	1 par établissement surface à définir	RNP	

POUR LES ENSEIGNES : LES DISPOSITIONS GENERALES

- Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire, aggloméré ou non.
- Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis de l'ABF, lorsque celui-ci est requis.

Sur les arbres et les haies	Interdit
Insertion dans l'environnement	Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, -aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes et autres documents édictés par la commune est également pris en compte lors de l'instruction.
Scellées au sol	Pour les établissements en retrait de l'axe, les enseignes perpendiculaires seront privilégiées. (Une scellée au sol pourra être installée, s'il n'y a pas d'enseigne perpendiculaire) Simple face = dos habillé, double face = pas de séparation visible Forme de totem (avec règle de proportion hauteur - largeur) Regroupement sur même support si plusieurs établissements
Sur murs de clôture	Cas par cas : Règle d'intégration à la construction et à l'environnement
Sur clôtures non aveugles	Interdit
Horaires d'extinction	1h avant l'ouverture de l'établissement et 1h après sa fermeture
Enseignes lumineuses	La lumière doit être dirigée vers le sol
Faisceau de rayonnement laser	Interdit
Enseignes temporaires	10 jours avant - 3 jours après et limitées à une par voie bordant l'établissement

POUR LES ENSEIGNES : LES REGLES PAR ZONES

<p>Zone 1 : secteurs protégés et centre des communes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone 1 de la publicité : sites classés, sites inscrits AC2, natura 2000, ZNIEFF, ENS, espaces gérés par le CREN, APPB, abords immédiats des grands parcs et espaces verts publics, partie non urbanisée des vallées • abords des MH, sites inscrits AC1, secteurs dans lesquels existe un lien étroit entre espaces patrimoniaux et cœur de vallée, axes arborés • Centre bourgs des communes, le patrimoine architectural recensé dans les PLU • les EBC
<p>Zone 2 : Site patrimonial de Poitiers</p>
<p>Zone 3 : Zones d'activités commerciales, économiques et grands axes structurants</p>
<p>Zone 4 : Reste du territoire (y compris hors agglomération)</p>

	Z1 :secteurs protégés des communes	Z2 : SPR de Poitiers	Z3 zones d'activités et axes structurants	Z4 :reste du territoire
à plat	Voir disposition générales d'insertion dans l'environnement	Voir disposition générales d'insertion dans l'environnement 1 enseigne par voie bordant l'établissement simple graphisme sans panneau de fond hauteur du corps des lettres < à 0,3 m	Voir disposition générales d'insertion dans l'environnement	Voir disposition générales d'insertion dans l'environnement
perpendiculaire	1 par voie bordant l'établissement	1 par voie bordant l'établissement surface < à 0,33 ou 0,5 m ² Interdiction sur balcons caissons entièrement diffusants interdits	RNP	1 par voie bordant l'établissement hauteur libre sous enseigne > à 2,5 m surface < à 1 m ²
scellée au sol > à 1 m ²	surface < à 2 m ²	surface < à 2 m ²	6 m ²	surface < à 4 m ²
scellée au sol < à 1 m ² (hors chevalet)	1 par voie bordant l'établissement	1 par voie bordant l'établissement	1 par tranche de 20 m commencée par voie bordant l'établissement	1 par voie bordant l'établissement
chevalet ou porte-menu		1 par établissement	1 par établissement	1 par établissement
Vitrophanies	Inclus dans le % d'occupation de la façade commerciale	10 % surface baie	RNP	10 % surface baie
sur toiture	Interdites	Interdites	1/5eme de la façade avec un maximum de 60m ²	Interdites
numériques	Interdites	Interdites	surface < à 8 m ² uniquement sur façade	Interdites

REGLEMENT DE LA PUBLICITÉ

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, à l'exception des zones Natura 2000 et des sites inscrits au titre du paysage. Elle demeure toutefois soumise aux dispositions des zones du présent règlement dans lesquelles elle se situe.

P.B : Publicité sur murs de clôtures ou clôtures aveugles ou non

La publicité sur murs de clôtures ou clôtures aveugles ou non est interdite.

P.C : Publicité sur le patrimoine remarquable recensé dans les Plans Locaux d'Urbanisme

La publicité est interdite sur les unités foncières accueillant le patrimoine remarquable identifié dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

P.D : Publicité dans les espaces boisés classés

La publicité dans les espaces boisés classés est interdite.

P.E : Publicité dans les unités foncières boisées

La publicité est admise sur les parties non boisées des unités foncières comportant du boisement.

P.F : Publicité sur mur

La publicité est interdite sur les murs en pierres apparentes.

Un dispositif publicitaire ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre de toute arête verticale du mur qui le supporte ou masquer un élément de décor patrimonial. Dans tous les cas, le dispositif est installé en retrait des chainages d'angle apparents.

P.G : Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face. Lorsqu'ils sont simple face, le dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif. Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible. Les dispositifs implantés en V sont interdits.

P.H : Accessoires

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils peuvent être mis en place ou déployés uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

P.I : Préenseignes temporaires

En agglomération, elles sont soumises aux dispositions du RLPi.

P.K : Publicité sur palissades de chantier

La surface unitaire des dispositifs est limitée à 4 mètres carrés.

P.L : Bâches publicitaires

Elles sont interdites.

P.M : Règle de densité sur le domaine public ferroviaire

Sur le domaine public ferroviaire, une distance de 100 mètres minimum doit séparer deux dispositifs. Cette règle de densité ne s'applique pas entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée, ni dans l'emprise des quais de gare.

P.N : Publicité de petit format

La publicité de petit format est interdite sur les piédroits des devantures ou sur les murs en pierre naturelle.

P.O : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite dans les lieux exempts d'éclairage public.

P.P : Horaires d'extinction

La publicité lumineuse (y compris celle qui est supportée par le mobilier urbain) et celle éclairée par projection ou transparence, sont éteintes entre 23 heures et 7 heures du matin. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

P.Q : Publicité numérique

L'interdistance entre deux dispositifs numériques le long d'un même axe est au minimum de 150 mètres.

P.R. : Communes et unité urbaine

Communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine		
Beaumont Saint-Cyr	Fontaine-le-Comte	Pouillé
Béruges	Jardres	Rouillé
Bignoux	Jazeneuil	Sainte-Radegonde
Bonnes	La Chapelle-Moulière	Saint-Georges-lès-Baillargeaux
Celle-Lévescault	La Puye	Saint-Julien-l'Ars
Chauvigny	Lavoux	Saint-Sauvant
Cloué	Ligugé	Sanxay
Coulombiers	Liniers	Savigny-Lévescault
Croutelle	Lusignan	Sèvres-Anxaumont
Curzay-sur-Vonne	Mignaloux-Beauvoir	Tercé
Dissay	Montamisé	
Communes de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine		
Biard	Chasseneuil-du-Poitou	Jaunay-Marigny
Migné-Auxances	Saint-Benoît	Vouneuil-sous-Biard
Communes de plus de 10 000 habitants		
Buxerolles	Poitiers	

ZONE 1 PUBLICITE

Article P.1.1 : Définition

La zone 1 couvre sur toutes les communes de Grand Poitiers les sites classés, les sites inscrits au titre du paysage naturel, les zones Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les espaces naturels sensibles (ENS), les espaces gérés par le Conservatoire régional d'espaces naturels (CREN), les zones de protection de biotope fixées par arrêté préfectoral, les abords immédiats des grands parcs et espaces verts publics, les parties non urbanisées des vallées et les abords des voies offrant des perspectives paysagères.

Article P.1.2 : Publicité

Toute forme de publicité est interdite.

ZONE 2 PUBLICITE

Article P.2.1 : Définition

La zone 2 couvre les secteurs protégés (abords des monuments historiques, patrimoines bâtis repérés au PLU, cœurs historiques de certains bourgs, secteurs urbanisés offrant des points de vue pittoresques ou remarquables, secteurs dans lesquels existe un lien étroit entre espaces patrimoniaux et cœur de vallée, sites inscrits au titre du patrimoine urbain, voies proposant un caractère arboré ou végétalisé significatif et de qualité) des communes de moins de 10 000 habitants situées hors unité urbaine.

Article P.2.2 : Publicité de petit format

Un seul dispositif est admis par devanture. Sa surface est limitée à 0,50 mètre carré.

Article P.2.3 : Publicité sur mobilier urbain

Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

Le mobilier urbain support de publicité ne devra pas s'implanter dans les cônes de vues ouverts permettant de percevoir la silhouette de la ville, sa géomorphologie, ses bâtiments remarquables. Les dispositifs sont autorisés sous réserve qu'ils ne viennent pas s'inscrire et/ou perturber la lecture des continuités paysagères arborées et/ou végétalisées présentes sur l'axe considéré. Ils ne doivent pas conduire à la suppression ou la réduction de l'ampleur des sujets arborés ou la réduction des espaces végétalisés en pleine terre sauf nécessité de service publics (notamment abri voyageurs).

La nature et les conditions d'insertion du dispositif doivent éviter les perturbations pour l'avifaune les chiroptères... notamment en cas de recours à des dispositifs lumineux.

Article P.2.4 : Autre forme de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite.

ZONE 3 PUBLICITE

Article P.3.1 : Définition

La zone 3 couvre le reste du territoire aggloméré des communes de moins de 10 000 habitants situées hors unité urbaine.

Article P.3.2 : Publicité sur mur

Un seul dispositif est admis par unité foncière. Sa surface est limitée à 4 mètres carrés.

Toutefois, elle est interdite à Jaunay-Marigny.

Article P.3.3 : Publicité de petit format

Un seul dispositif est admis par devanture. Sa surface est limitée à 0,50 mètre carré.

Article P.3.4 : Publicité sur mobilier urbain

Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

Article P.3.5 : Autre forme de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite à l'exception de celle apposée sur les palissades de chantier qui se conforme à l'article P.K.

ZONE 4 PUBLICITE

Article P.4.1 : Définition

La zone 4 couvre le site patrimonial remarquable de Poitiers, les abords des Monuments Historiques, les sites inscrits au titre du patrimoine urbain, les constructions remarquables et secteurs patrimoniaux du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de grand Poitiers (annexe patrimoniale et zones U«p»), les abords des voies proposant un caractère arboré ou végétalisé significatif et de qualité, les secteurs urbanisés offrant des points de vue pittoresques ou remarquables et les secteurs dans lesquels existe un lien étroit entre espaces patrimoniaux et cœur de vallée des communes de plus ou moins de 10 000 habitants situées dans l'unité urbaine. Le Futuroscope à Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny complète cette zone.

Article P.4.2 : Publicité de petit format

Un seul dispositif est admis par devanture. Sa surface est limitée à 0,50 mètre carré.

Article P.4.3 : Chevalets

Un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. Il doit être de forme simple et en harmonie avec son environnement immédiat. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur.

Article P.4.4 : Publicité sur mobilier urbain

La surface du mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, à l'exception des colonnes porte-affiches qui sont admises dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Le mobilier urbain support de publicité ne devra pas s'implanter dans les cônes de vues ouverts permettant de percevoir la silhouette de la ville, sa géomorphologie, ses bâtiments remarquables. Les dispositifs sont autorisés sous réserve qu'ils ne viennent pas s'inscrire et/ou perturber la lecture des continuités paysagères arborées et/ou végétalisés présentes sur l'axe considéré. Ils ne doivent en aucune manière conduire à la suppression ou la réduction de l'ampleur des sujets arborés ou la réduction des espaces végétalisés en pleine terre sauf nécessité de service publics (notamment abri voyageurs). La nature et les conditions d'insertion du dispositif doivent éviter les perturbations pour l'avifaune les chiroptères... notamment en cas de recours à des dispositifs lumineux.

Article P.4.5 : Publicité numérique

Elle ne peut être autorisée que sur le mobilier urbain dans les communes de plus de 10 000 habitants. Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

Article P.4.6 : Publicité sur bâches de chantier

La publicité sur bâches de chantiers se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article P.4.7 : Autre forme de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite à l'exception de celle apposée sur les palissades de chantier qui se conforme à l'article P.K.

ZONE 5 PUBLICITE

Article P.5.1 : Définition

La zone 5 couvre les quartiers résidentiels des communes appartenant à l'unité urbaine. Ces quartiers comprennent de l'habitat pavillonnaire ou collectif et des espaces économiques ou d'équipements constitutifs de ce tissu urbain.

Article P.5.2 : Publicité sur mur

Sa surface est limitée à 4 mètres carrés.

Un seul dispositif est admis par unité foncière dont le linéaire de façade est supérieur à 20 mètres.

A Jaunay-Marigny, elle est interdite.

Article P.5.3 : Publicité de petit format

Un seul dispositif est admis par devanture. Sa surface est limitée à 0,50 mètre carré.

A Jaunay-Marigny, elle est interdite.

Article P.5.4 : Chevalets

Un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne doit pas remettre en cause la sécurité.

A Jaunay-Marigny, ils sont interdits.

Article P.5.5 : Publicité sur mobilier urbain

Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

Article P.5.6 : Publicité numérique

Elle ne peut être autorisée que sur le mobilier urbain dans les communes de plus de 10 000 habitants. Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

A Jaunay-Marigny, elle est interdite.

Article P.5.7 : Publicité sur bâches de chantier

La publicité sur bâches de chantiers se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

A Jaunay-Marigny, elle est interdite.

Article P.5.8 : Autre forme de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite à l'exception de celle apposée sur les palissades de chantier qui se conforme à l'article P.K.

ZONE 6 PUBLICITE

Article P.6.1 : Définition

La zone 6 couvre une partie des voies structurantes, augmentés d'une largeur de 20 mètres de part et d'autre des voies à partir de l'alignement, y compris dans les communes de Chauvigny et de Lusignan.

Article P.6.2 : Protection des espaces sensibles

Les dispositifs publicitaires sont admis sous réserve qu'ils ne viennent pas s'inscrire et/ou perturber la lecture des continuités paysagères arborées et/ou végétalisés présentes sur l'axe considéré. Ils ne doivent en aucune manière conduire à la suppression ou la réduction de l'ampleur des sujets arborés ou la réduction des espaces végétalisés en pleine terre. La nature et les conditions d'insertion du dispositif doivent s'inscrire avec un souci constant de sobriété et de simplicité des matériels, en évitant les perturbations pour l'avifaune, les chiroptères... notamment en cas de recours à des dispositifs lumineux.

Article P.6.3 : Densité

Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière. Un seul dispositif est admis par unité foncière dont le linéaire de façade est supérieur à 20 mètres. Tout dispositif situé à moins de 150 mètres d'une intersection est limité à 2 mètres carrés de surface.

A Jaunay-Marigny, le dispositif ne peut être implanté que sur les unités foncières dont le linéaire est supérieur à 35 mètres.

Article P.6.4 : Publicité sur mur

La surface totale des dispositifs est limitée à 10,5 mètres carrés sur les murs orientés vers l'axe.

A Jaunay-Marigny, elle est interdite.

A Chauvigny et Lusignan, elle est limitée à 4 mètres carrés.

Article P.6.5 : Publicité de petit format

Elle se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

A Jaunay-Marigny, elle est interdite.

Article P.6.6 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface totale des dispositifs est limitée à 10,5 mètres carrés.

A Jaunay-Marigny, la hauteur des dispositifs est limitée à 5,5 mètres.

A Chauvigny et Lusignan, elle est interdite.

Article P.6.7 : Chevalets

Un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur.

A Jaunay-Marigny, Chauvigny et Lusignan, ils sont interdits.

Article P.6.8 : Publicité sur mobilier urbain

La surface totale des dispositifs est limitée à 10,5 mètres carrés.

A Jaunay-Marigny, Chauvigny et Lusignan, la surface est limitée à 2 mètres carrés.

Une interdistance minimale de 100 mètres entre deux dispositifs est imposée pour les dispositifs d'une surface supérieure à 2 mètres carrés, à l'exclusion des abri-voyageurs.

Article P.6.9 : Publicité numérique

La publicité numérique est autorisée sous réserve que la zone 6 soit en contiguïté d'une zone 7.

La surface totale des dispositifs est limitée à 8 mètres carrés.
A Chauvigny et Lusignan, elle est interdite.

Article P.6.10 : Publicité sur bâches de chantier

La publicité sur bâches de chantiers se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article P.6.11 : Autre forme de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite à l'exception de celle apposée sur les palissades de chantier qui se conforme à l'article P.K.

ZONE 7 PUBLICITE

Article P.7.1 : Définition

La zone 7 couvre les zones d'activités ou commerciales, y compris dans les communes de Chauvigny et de Lusignan.

Article P.7.2 : Densité

Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière. Un seul dispositif est admis par unité foncière dont le linéaire de façade est supérieur à 20 mètres.

A Jaunay-Marigny, le dispositif ne peut être implanté que sur les unités foncières dont le linéaire est supérieur à 35 mètres.

Article P.7.3 : Publicité sur mur

La surface totale des dispositifs est limitée à 10,5 mètres carrés.

A Jaunay-Marigny, elle est interdite.

A Chauvigny et Lusignan, elle est limitée à 4 mètres carrés.

Article P.7.4 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article P.7.5 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface totale des dispositifs est limitée à 10,5 mètres carrés.

A Jaunay-Marigny, la hauteur des dispositifs est limitée à 5,5 mètres. Ils sont implantés dans une bande de 20 mètres de la limite du domaine public.

A Chauvigny et Lusignan, elle est interdite.

Article P.7.6 : Chevalets

Un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne doit pas remettre en cause la sécurité.

A Jaunay-Marigny, Chauvigny et Lusignan, ils sont interdits.

Article P.7.7 : Publicité sur mobilier urbain

La surface totale des dispositifs est limitée à 10,5 mètres carrés.

A Jaunay-Marigny, Chauvigny et Lusignan, la surface est limitée à 2 mètres carrés.

Article P.7.8 : Publicité numérique

La surface totale des dispositifs est limitée à 8 mètres carrés.

A Chauvigny et Lusignan, elle est interdite.

Article P.7.9 : Publicité sur bâches de chantier

La publicité sur bâches de chantiers se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.
A Chauvigny et Lusignan, elle est interdite.

Article P.7.10 : Autre forme de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite à l'exception de celle apposée sur les palissades de chantier qui se conforme à l'article P.K.

REGLEMENT DES ENSEIGNES

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

Article E.A : Enseignes sur les arbres

Les enseignes sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

Article E.B : Insertion dans l'environnement

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes et autres documents édictés par la commune est également pris en compte lors de l'instruction.

Article E.C : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ne peuvent être autorisées que lorsque l'établissement se situe en retrait de l'axe et non visible depuis la voie publique, sur justification du demandeur. Toutefois, ces établissements doivent privilégier en premier lieu les enseignes perpendiculaires en appui du bâtiment.

Lorsqu'une enseigne scellée au sol est implantée, elle respecte un recul de 5 mètres à partir de la limite entre l'unité foncière et le domaine public.

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif. Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible. Leur largeur doit être inférieure à la moitié de leur hauteur.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée. En cas d'impossibilité technique ou d'un nombre trop important d'établissements, une exception au regroupement sur un seul support pourra être admise.

Article E.D : Enseignes sur murs de clôture

Les enseignes sur murs de clôture doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la clôture et tenir compte des différents éléments suivants : rapport de proportion, nature du mur support, positionnement adapté.

Article E.E : Enseignes sur clôtures non aveugles

Les enseignes sur clôtures non aveugles sont interdites.

Article E.F : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont limitées à une par voie bordant l'établissement. Elles peuvent être apposées 10 jours avant le début de la manifestation qu'elles signalent et retirées 3 jours ouvrés après la fin de la manifestation.

Article E.G : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Article E.H : Enseignes lumineuses

L'éclairage doit être dirigé vers le bas.

Article E.I : Horaires d'extinction

Les enseignes lumineuses sont allumées 1 heure avant l'ouverture de l'établissement et éteintes 1 heure après la fermeture.

ZONE 1 ENSEIGNES

Article E.1.1 : Définition

La zone 1 couvre les secteurs suivants :

- les sites classés, les sites inscrits au titre du paysage naturel, les zones Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les espaces naturels sensibles (ENS), les espaces gérés par le Conservatoire régional d'espaces naturels (CREN), les zones de protection de biotope fixées par arrêté préfectoral, les abords immédiats des grands parcs et espaces verts publics et les parties non urbanisées des vallées.
- les abords des monuments historiques, des sites inscrits au titre du patrimoine urbain, les secteurs dans lesquels existe un lien étroit entre espaces patrimoniaux et cœur de vallée,
- les axes arborés ;
- le centre-bourg des communes ;
- le patrimoine architectural recensé dans les plans locaux d'urbanisme ;
- les espaces boisés classés.

Article E.1.2 : Enseignes en façade à plat

Les enseignes en façade à plat se conforment à l'article E.B.

Article E.1.3 : Enseignes en façade perpendiculaires

Une enseigne est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Sa surface est limitée à 1 mètre carré.

Article E.1.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré ont une surface limitée à 2 mètres carrés.

Article E.1.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement, hors chevalets ou porte-menu, sur le sol de moins de 1 mètre carré sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Article E.1.6 : Chevalets ou porte-menu

Les chevalets ou porte-menu sont limités à 1 par établissement.

Utilisable au recto et au verso, leur surface est limitée à 1 mètre carré par face. Il doit être de forme simple et en harmonie avec son environnement immédiat.

Article E.1.7 : Vitrophanies

Leur surface se conforme au règlement national de publicité. Elle est incluse dans la surface cumulée d'enseignes en façade commerciale.

Article E.1.8 : Enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article E.1.9 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

ZONE 2 ENSEIGNES

Article E.2.1 : Définition

La zone 2 couvre le site patrimonial remarquable de Poitiers.

Article E.2.2 : Enseignes en façade à plat

Une seule enseigne est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Si l'établissement dispose de plusieurs baies, un bandeau par baie peut être placé.

Le graphisme est simple, sans panneau de fond.

La hauteur du corps des lettres est limitée à 0,30 mètre.

Elle peut être opaque et éclairée par l'arrière ou bien lumineuse ou encore au néon.

Les caissons lumineux sont interdits.

Article E.2.3 : Enseignes en façade perpendiculaires

Une seule enseigne est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Elle est placée entre le rez-de-chaussée et le plancher du premier étage.

La partie inférieure est placée à une hauteur supérieure à 2,5 mètres par rapport au sol.

Sa surface est limitée à 0,33 mètre carré dans les rues étroites 0,50 mètre carré dans les rues de plus de 8 mètres de large.

La saillie par rapport au nu de la façade est inférieure à 0,80 mètre

Son apposition sur les balcons ou les étages supérieurs est interdite.

Les caissons lumineux entièrement diffusants sont interdits.

Article E.2.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré ont une surface limitée à 2 mètres carrés.

Article E.2.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré, hors chevalets ou porte-menu, sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Article E.2.6 : Chevalets ou porte-menu

Les chevalets ou porte-menu sont limités à 1 par établissement.

Utilisable au recto et au verso, leur surface est limitée à 1 mètre carré par face. Il doit être de forme simple et en harmonie avec son environnement immédiat.

Article E.2.7 : Vitrophanies

Leur surface est limitée à 10 % de la surface de la vitrine. Elle est incluse dans la surface cumulée d'enseignes en façade commerciale.

Article E.2.8 : Enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article E.2.9 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

ZONE 3 ENSEIGNES

Article E.3.1 : Définition

La zone 3 couvre les zones d'activités commerciales, économiques, les grands axes structurants et le Futuroscope à Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny.

Article E.3.2 : Enseignes en façade à plat

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article E.3.3 : Enseignes en façade perpendiculaires

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article E.3.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré ont une surface limitée à 6 mètres carrés.

A Jaunay-Marigny, la hauteur est limitée à 4 mètres et la largeur à 1,5 mètres.

Article E.3.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré, hors chevalets ou porte-menu, sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement si le linéaire d'unité foncière est inférieur à 20 mètres.

Article E.3.6 : Chevalets ou porte-menu

Les chevalets ou porte-menu sont limités à 1 par établissement.

Utilisable au recto et au verso, leur surface est limitée à 1 mètre carré par face. Il doit être de forme simple et en harmonie avec son environnement immédiat.

Article E.3.7 : Vitrophanies

Leur surface se conforme au règlement national de publicité. Elle est incluse dans la surface cumulée d'enseignes en façade commerciale.

Article E.3.8 : Enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu

Leur hauteur ne dépasse pas $1/5^{\text{ème}}$ de la hauteur de la façade. La surface maximale autorisée est de 60m².

Elles sont interdites à Jaunay-Marigny.

Article E.3.9 : Enseignes numériques

Elles ne peuvent être apposées que sur façade.

Leur surface est limitée à 8 mètres carrés.

ZONE 4 ENSEIGNES

Article E.4.1 : Définition

La zone 4 couvre les parties du territoire non comprises dans les zones 1, 2 ou 3, aggloméré ou non.

Article E.4.2 : Enseignes en façade à plat

Les enseignes en façade à plat se conforment au règlement national de publicité.

Article E.4.3 : Enseignes en façade perpendiculaires

Une seule enseigne est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Sa surface est limitée à 1 mètre carré.

La hauteur libre sous l'enseigne est supérieure à 2,5 mètres.

Article E.4.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré ont une surface limitée à 4 mètres carrés.

Article E.4.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré, hors chevalets ou porte-menu, sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Les chevalets ne sont pas soumis à cet article.

Article E.4.6 : Chevalets ou porte-menu

Les chevalets ou porte-menu sont limités à 1 par établissement.

Utilisable au recto et au verso, leur surface est limitée à 1 mètre carré par face. Il doit être de forme simple et en harmonie avec son environnement immédiat.

Article E.4.7 : Vitrophanies

Leur surface se conforme au règlement national de publicité. Elle est incluse dans la surface cumulée d'enseignes en façade commerciale.

Article E.4.8 : Enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article E.4.9 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

GLOSSAIRE

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Alignement :

Limite entre le domaine public routier et les propriétés privées riveraines, le long d'une voie publique, qui ne doit pas être dépassée par une construction.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Boisement :

Les boisements sont des peuplements arborés à caractère forestier (boqueteau, bosquets, bois). Les espaces avec arbres épars, les vergers et les haies ne sont pas considérés comme des boisements au regard du présent règlement.

Cadre (d'un dispositif d'affichage) :

Partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chainage d'angle :

Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Composition :

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage déroulant :

Dispositif constitué d'un caisson vitré, à l'intérieur duquel tourne sur un axe horizontal ou vertical un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif d'affichage à lamelles :

Dispositif "trivision" dont les affiches sont collées ou apposées sur des éléments de forme prismatique. Trois affiches sont vues successivement.

Dispositif de petit format :

Dispositifs intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Emplacement publicitaire :

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Fixe :

Dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit ou pilier :

Montant vertical en maçonnerie situé de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire :

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités non lumineuses.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface utile :

Surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche.

Surface totale :

Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Temporaire ;

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement :
Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.